Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 80 198 du 26 avril 2012
dans l'affaire X/ III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de *« la décision de l'Office des Etrangers (…) du 16/12/2011 lui notifiée en date du 06//01/2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2012 avec la référence X.

Vu les mémoires en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 7 juillet 2007 muni d'un visa court séjour.

1.2. Le 4 février 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et une seconde le 1er juillet 2009. Le 15 septembre 2009, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de ses demandes d'autorisation de séjour. Le recours en suspension et en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 37.132 du 18 janvier 2010.

1.3. Le 10 mai 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Wavre.

1.4. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Ville de Wavre à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 6 janvier 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : **Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**
Monsieur [A F] est arrivé en Belgique le 07.07.2007 en passant par l'Espagne. A son arrivée, il était muni de son passeport revêtu d'un visa C (touristique) valable 15 jours. A aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat *(Arrêt n°95.400 du 03/04/2002, Arrêt n°117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n°117.410 du 21/03/2003)*.
Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 22/07/2007. Notons également que Monsieur [A F] a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 28.09.2009 et qu'il n'y a pas obtempéré. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.
A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.
Monsieur [A F] invoque la longueur de son séjour (en Belgique depuis juillet 2007) ainsi que son intégration sur le territoire (l'intéressé déclare être bien intégré, a suivi des cours de français et de néerlandais et produit des témoignages de proches appuyant sa demande et déclare vouloir travailler). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24.10.2001, n°100.223 ; CCE, 22.02.2010, n°39.028).
Le requérant indique également qu'il souhaite être entendu si sa demande devait être examinée par la Commission consultative des étrangers. Toutefois, si une procédure devant cette commission avait effectivement été prévue par l'accord du Gouvernement, cette procédure ne concernait que les personnes pour lesquelles un doute existait quant à la qualité de leur intégration en Belgique, et partant, pour des personnes dont la demande de régularisation de séjour avait été jugée recevable. Or, comme indiqué plus haut, la longueur du séjour (en Belgique depuis juillet 2007) et la bonne intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.
Monsieur [A F], qui déclare disposer d'une expérience professionnelle pertinente et de la volonté de travailler, produit à l'appui de la présente demande un contrat de travail conclu avec la SPRL PRO SYSTEMES. A cet égard, notons que « (…) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31.01.2008, n°6.779 ; CCE, 18.12.2008, n°20.681).
L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de son droit à la vie privée. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations nouées en Belgique, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable *(Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés)*.
Monsieur [A F] invoque ensuite l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.
Toutefois, il n'indique pas en quoi il est concerné par l'application de cet article. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation *(Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)*. Cet élément ne peut donc être retenu comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.
Quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.
En conclusion Monsieur [A F] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de

migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:
Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
L'intéressé a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 28.09.2009 Il n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière illégale dans le pays ».

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « *violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, décision totalement disproportionnée et déraisonnable avec le but à atteindre (excès de pouvoir et erreur manifeste d'appréciation), mauvaise administration et violation de l'article 9Bis de la loi du 15/1/19820, violation du principe d'égalité et d'équité* ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il précise qu'il aurait fallu avoir égard à son long séjour et à son intégration. Il fait valoir que la partie défenderesse aurait dû examiner la demande de régularisation dans le cadre de l'instruction gouvernementale car, vivant depuis 2007 sur le territoire et étant parfaitement intégré, il tomberait sous son champs d'application. En effet, bien que cette instruction ait été annulée, la partie défenderesse pouvait faire usage de son pouvoir discrétionnaire afin de permettre un traitement équitable et égalitaire de toutes les demandes introduites. Il estime que la partie défenderesse devait annuler toutes les régularisations obtenues avant le 5 octobre 2011 ou poursuivre les régularisations.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, le requérant rappelle la jurisprudence du Conseil précisant que « *la partie défenderesse ajoutait des conditions à l'article 9 Bis sur base des instructions gouvernementales annulées* », à savoir un permis de travail, élément non prévu par l'article précité.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (longueur du séjour, attaches sociales, et travail).

Concernant l'argumentation tiré de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existée. Dès lors, le requérant ne peut valablement soutenir qu'il y aurait lieu de poursuivre les régularisations sur la base d'instructions annulées. De même, le requérant n'a pas intérêt à son moyen en ce qu'il fait valoir qu'il y aurait lieu

d'annuler les régularisations précédemment obtenues sur cette base par des étrangers dans la mesure où ces régularisations ne constituent pas l'acte attaqué.

La partie défenderesse a dès lors suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués par le requérant, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée. En l'espèce, exiger d'avantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que cet argument porte à nouveau sur la portée de l'instruction ministérielle qui comme il a été rappelé *supra* a été annulée et ne peut donc plus avoir de portée juridique, en telle sorte que cet argument est irrelevant. Quoi qu'il en soit, outre que le requérant n'a nullement précisé en quoi la jurisprudence invoquée serait transposable au cas d'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'à ce jour, le Conseil n'a pas encore prononcé d'arrêt portant la référence n° 215.571.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK. P. HARMEL.